

**Arrêté ordonnant à M. Marc Chivot, lieutenant de louveterie, de détruire le renard
sur les communes de La-Neuveville-Roy, Menevillers, Montiers, Moyenneville et Wacquemoulin**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6 ;

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. David Witt, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David Witt, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu les déclarations de dommages prédateurs réalisés par des particuliers sur la commune de Wacquemoulin ;

Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, mise à jour en janvier 2026 concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise et confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

- Des attaques successives de renards sur les basses-cours de particuliers sont recensés sur la commune de Wacquemoulin ;
- Un montant total de perte aux particuliers à été estimé par la fédération des chasseurs de l'Oise à 2 509 € pour des canards, oies, poules pondeuses et poules d'ornement ;
- Les solutions alternatives, telles que l'enfermement des volailles dans un enclos la nuit et le grillage ne sont pas suffisantes pour réduire la prédation ;
- Depuis le 1^{er} juillet 2026, l'arrêté ministériel du groupe 2 (ESOD), est caduc, le piégeage du renard n'est donc plus autorisé pour le propriétaire et les piégeurs ;
- La dernière alternative possible de régulation est le tir de jour ou de nuit par la louveterie ;
- l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction dans l'Oise, sa répartition géographique est uniforme sur l'intégralité de l'Oise ;
- l'indice kilométrique d'abondance réalisé chaque année par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, selon un même protocole de suivi, sur une majeure partie du territoire, abouti à une moyenne de 1 renard observé au km éclairé, ce qui à l'échelle du département et pour les seuls linéaires de chemins ruraux représentent une population extrapolée de plus 10 000 renards ;
- cette espèce aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison ;
- le prélèvement maximum de 15 renards sur ces cinq communes n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;
- la consultation du public au titre du L. 123-19 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire compte tenu de l'impact très modéré sur la population du renard (moins de <0,1 %) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Marc Chivot est autorisé à détruire le renard par des tirs de nuit sur les communes de La-Neuveville-Roy, Menevillers, Montiers, Moyenneville et Wacquemoulin, en prélevant au maximum 15 renards sur la période de validité de cet arrêté reprise à l'article 4.

Article 2 – Le louvetier devra, avant de procéder aux opérations de prélèvement, en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- le directeur technique de la fédération départementale de la chasse de l'Oise.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ses opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 30 août 2026 inclus.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le louvetier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et à la mairie.

Beauvais, le 20 juillet 2026

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt



Élise GRANGET